

Article R4227-46 du Code du travail - Risque d'explosion

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur est tenu de prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés. La **prévention du risque explosion** sur le lieu de travail doit faire l'objet d'une évaluation spécifique qui doit prendre en compte :

- la probabilité que des **atmosphères explosives** puissent se présenter et persister ;
- la probabilité que des **sources d'inflammation**, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- les installations, les substances et préparations utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles ;
- l'étendue des **conséquences prévisibles d'une explosion**.

Article R4227-46 du Code du travail - Risque d'explosion

L'employeur évalue les **risques** créés ou susceptibles d'être créés par des **atmosphères explosives** en tenant compte au moins :

- De la probabilité que des **atmosphères explosives** puissent se présenter et persister ;
- De la probabilité que des **sources d'inflammation**, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- Des installations, des substances et préparations utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil